

Que se passe-t-il si le médecin-contrôleur n'est pas d'accord avec mon médecin traitant ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si le médecin-contrôleur estime que vous n'êtes pas réellement en incapacité de travail, contrairement à votre médecin-traitant, il y a un conflit médical.

Ces **2 avis médicaux** se contredisent et **s'annulent** mutuellement.

Conséquences :

- vous n'avez **pas droit au salaire garanti** puisque votre incapacité est discutée ;
- vous êtes en **absence justifiée** ;
- votre employeur ne peut **pas vous licencier pour motif grave**.

Ce conflit peut être tranché de 2 manières :

- par le tribunal du travail, qui désignera un **médecin expert** chargé de décider si vous êtes en incapacité ou non ;
- par un **médecin-arbitre**.

Votre employeur ou vous pouvez le contacter dans les 2 jours ouvrables après le rapport du médecin-contrôleur.

Vous devez tous les 2 être **d'accord sur le choix du médecin-arbitre**. Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord, votre employeur ou vous pouvez désigner un médecin-arbitre repris sur une [liste établie pour l'Ordre des médecins](#).

Le médecin-arbitre a 3 jours ouvrables pour vous examiner et pour rendre sa décision. Sa décision est **définitive et obligatoire** pour vous et pour votre employeur.

Les frais de la procédure sont à charge de :

- votre employeur si le médecin-arbitre confirme que vous êtes en incapacité ;
- vous si le médecin-arbitre conforme que vous n'est pas en incapacité.

Si le médecin-arbitre ou le tribunal du travail vous donne raison, votre employeur doit vous payer le salaire garanti pour la période d'incapacité reconnue par le médecin-arbitre ou par le tribunal.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Article 6 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

